

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRET DU 01 FEVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 17/05100

Décision déferée à la Cour : jugement du 24 février 2017 – Tribunal de grande instance de
PARIS – 3e chambre 3e section – RG n°15/02651

APPELANT

M. X Y

Né le [...] à Paris

De nationalité française

Exerçant la profession de photographe

Représenté par Me Lysa HALIMI, avocat au barreau de PARIS, toque C 2376

INTIMEE

S.A.R.L. OKO, prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège social
situé 94200 IVRY-SUR-SEINE

Immatriculée au rcs de Créteil sous le numéro 417 956 430

Représentée par Me David-Irving TAYER, avocat au barreau de PARIS, toque A 0406

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 5 décembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Z A

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Z A, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le jugement contradictoire du 24 février 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 9 mars 2017 par X Y,

Vu les dernières conclusions (conclusions n°2) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 31 mai 2018, de l'appelant,

Vu les uniques conclusions (conclusions en réplique n°1) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique le 4 août 2017, de la société OKO, intimée,

Vu l'ordonnance de clôture du 8 novembre 2018,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que X Y, photographe, se prévaut de droits d'auteur sur sept clichés de la chanteuse B C (reproduits en page 5 de ses écritures, mettant en scène l'artiste avec un squelette) réalisés, selon lui, à la demande de l'agence de communication THE EVENTS pour illustrer un album de cette artiste intitulé 'Vanités'.

Il a fait établir le 7 octobre 2014 un procès-verbal de constat par huissier de justice 'pour la sauvegarde de ses droits [du] contenu de diverses pages [de] sites internet'.

Par l'intermédiaire de son conseil, il a mis en demeure la société OKO EYEWEAR le 28 octobre 2014, en particulier, de cesser l'exploitation de ses clichés.

Ladite société a indiqué le 30 octobre 2014 qu'elle avait conclu le 14 juillet 2012 un contrat de partenariat avec la société THE EVENTS.

X Y a, dans ces circonstances, fait assigner la société OKO devant le tribunal de grande instance de Paris le 16 février 2015 en contrefaçon de droit d'auteur et atteinte à son droit moral.

Par jugement dont appel, les premiers juges ont débouté X Y de ses prétentions et rejeté les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

X Y, appelant, maintient que la société OKO a commis des actes de contrefaçon et porté atteinte à son droit moral, et réitère ses demandes de première instance tendant à l'obtention d'une mesure d'interdiction sous astreinte, au paiement de dommages et intérêts (30.000 euros pour préjudice matériel et 10.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral) ainsi que d'une somme (5.000 euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La qualité d'auteur de l'appelant n'est pas discutée, mais la société OKO, qui exerce une activité de lunetterie, soutient que les reproductions incriminées étaient autorisées et dénie toute atteinte au droit moral du photographe.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux

La société OKO invoque un contrat d'utilisation des images de B C conclu avec le producteur THE EVENTS daté du 14 juillet 2012.

Ce 'contrat de partenariat' l'autorisait 'dans le cadre de la promotion de l'artiste ' à publier et utiliser tous les visuels' que la société THE EVENTS mettrait à sa disposition 'pour toute la durée de la promotion de l'opus <>', cette utilisation ayant pour effet en particulier 'de promouvoir l'artiste [...] à travers l'image de marque internationale d'Oko Eyewear', celle-ci devant 'relayer toutes les informations' sur l'artiste.

Il sera relevé que ce contrat vise tous les visuels qui seraient fournis par THE EVENS pour la période de promotion de l'album sans autre précision et X Y n'est pas partie à ce contrat.

Il n'est pas contesté qu'aucun contrat écrit de cession de droits n'a été conclu entre X Y et la société THE EVENTS, laquelle est actuellement radiée du registre du commerce et des sociétés (depuis le 2 octobre 2015). Son dirigeant n'a attesté que d'un partenariat oral, indiquant que X Y 'a prêté gratuitement son concours pour la réalisation des photographies de B C pour l'album, le single, les photos presse, affiches concert etc...' ajoutant que la société THE EVENTS 'avait l'autorisation orale d'utiliser les photos réalisées lors de ce shooting pour la promotion de B C pour le projet Vanités'.

Il sera observé qu'il n'est ainsi pas fait état d'une promotion de l'artiste à travers l'image d'une marque. Par ailleurs X Y indique avoir été contacté par la société THE EVENTS en juillet 2013 (date qui n'apparaît pas contestée par la société OKO qui la reprend en page 5/15 de ses conclusions) et n'avoir alors réalisé, notamment, les 7 clichés en cause que pour le compte de la chanteuse, afin d'illustrer et de promouvoir son album, et non pour promouvoir des produits de la société OKO.

Il appartenait à la société OKO qui connaissait l'auteur des clichés, puisqu'elle soutient les avoir crédité de son nom, et qui a entendu les utiliser pour sa propre promotion, de s'assurer à l'égard de leur auteur que celui-ci avait bien cédé ses droits d'exploitation et consenti à une telle utilisation.

Cette obligation lui incombait de plus fort dans la mesure où le contrat avec THE EVENTS a été conclu en juillet 2012 puisque que les photographies n'ont été réalisées qu'un an après.

En tout état de cause, la société OKO ne peut disposer de plus de droits que la société THE EVENTS et la preuve n'est pas rapportée que l'auteur ait consenti à l'exploitation reprochée.

Si la société OKO ne saurait être responsable de reproductions dont elle ne serait pas à l'initiative, il ressort du procès-verbal de constat précité, en particulier, que cinq des photographies dont s'agit figurent en colonne sur un pan de son stand lors du salon international de l'optique de Paris de septembre 2013, que l'une d'elles illustre par ailleurs, dans un encart, une publicité 'oko by oko' reproduit sur son compte Facebook et que les deux autres photographies revendiquées sont reproduites dans un bloc de trois clichés illustrant à la fois les produits OKO et le shooting de l'artiste B C et sont visibles également sur son compte Facebook. Il sera observé que l'encart précité 'oko by oko', manifestement établi à des fins publicitaires à l'initiative de la société OKO, est aussi reproduit sur un site d'optique 'centroptique'.

Le fait que l'artiste photographiée ait participé à un mini-concert lors d'un salon professionnel consacré à l'optique, sur le stand d'un des acteurs de ce secteur, à savoir la société OKO, ne dispensait pas cette dernière de s'assurer des droits sur les visuels apparaissant largement illustrer sa marque, d'autant que si la prestation de la chanteuse sur ce stand a pu également constituer une promotion de celle-ci, il n'est nullement évident qu'elle ait été en lien avec l'album 'Vanités' qui n'y est pas mentionné, ni cité et qui n'a été commercialisé que près de 6 mois après (le 3 mars 2014).

A cet égard il n'est pas sans intérêt de relever que si le courriel invoqué par la société OKO apparaissant en fait daté du 19 septembre 2013 (et non du 19 mars 2013) et constituant un communiqué de presse (reproduit dans 'l'opticsnews's Blog' et dans 'le blog de l'optique lunetterie' ainsi qu'il ressort du constat d'huissier susvisé) indique que l'artiste 'se lance dans la composition et l'écriture de son deuxième opus [...] et entre en studio d'enregistrement. L'album sera disponible dès septembre 2013" il n'en donne nullement le titre et ne mentionne pas plus qu'il serait en lien avec le squelette photographié avec l'artiste qui sera l'un des thèmes de l'album.

Certes B C a pu être présentée comme l'égérie de la marque OKO et y avoir consenti, mais il est incontestable que les clichés de X Y ont aussi été utilisés pour promouvoir des lunettes ou produits OKO. Or aucun élément ne permet de considérer que le photographe a autorisé une telle utilisation pour les clichés en cause, ni que le partenariat oral, par lui conclu avec l'agence The Events sur l'utilisation et la reproduction sans contrepartie de ces photographies, réalisées lors du shooting de 2013, pour la promotion de l'artiste B C, a également permis gratuitement la promotion commerciale de la société OKO.

Il convient, en conséquence, de retenir de ce chef des actes de contrefaçon et le jugement entrepris sera infirmé sur ce point.

Par ailleurs s'il ressort des pièces produites (pièce 7 de la société OKO) que dès le 21 novembre 2013 X Y savait en particulier qu'un magazine hollandais reproduisait la publicité reprochée 'oko by oko' incluant une des photographies en cause, et ne justifie d'aucune diligence avant le procès verbal de constat réalisé près d'un an après (le 7 octobre 2014), il ne peut être considéré qu'il aurait engagé sa responsabilité dès lors qu'il n'était pas tenu de limiter son préjudice en tentant antérieurement de faire cesser l'utilisation reprochée.

Il sera ajouté que X Y produit par contre des captures d'écran du 19 mai 2016, près de 3 ans après le salon SILMO, dont un du compte facebook de la société OKO reproduisant le bloc de trois clichés précité, même si l'intéressée soutient que pour les obtenir il conviendrait de 'remonter dans les<< archives>>' de ce compte.

Il ne saurait enfin être admis que X Y n'aurait subi aucun préjudice patrimonial dès lors qu'il justifie commercialiser ses oeuvres, ce qui relève de son activité professionnelle de photographe. Il sollicite en réparation de son préjudice l'allocation d'une somme forfaitaire compte tenu des droits qu'il estime dus pour une utilisation 'sur une période de trois ans'. Il produit pour en justifier des factures tendant à établir qu'en 2013 ses droits d'auteur pouvaient être cédés sur une image pour une durée de 6 mois (supports 'Print & Web') pour 600 euros, et qu'en 2014 puis 2016 il pouvait céder pour 2 ans sur tout support respectivement 7 visuels (dont un avec direction artistique) pour 10.000 euros et 6 visuels pour 12.000 euros, ainsi que l'attestation du président de la société apparaissant comme adresse de facturation sur les deux dernières factures.

La cour estime compte tenu de l'ensemble de ces éléments que le préjudice subi du fait de l'absence de contrepartie pour X Y pour les exploitations telles qu'établies et retenues (7 photographies, dont à tout le moins deux toujours reproduites par la société OKO le 19 mai 2016) sera pleinement réparé par l'allocation d'une somme totale de 10.000 euros.

Il n'y a pas lieu d'y ajouter de mesure d'interdiction sous astreinte dès lors qu'il n'est produit aucune pièce postérieure au 19 mai 2016 permettant de retenir que la société OKO continuerait à exploiter et reproduire les 7 photographies litigieuses.

Sur l'atteinte au droit moral

Il sera relevé qu'à supposer que le procès-verbal de constat montrant les visuels affichés lors du salon de l'optique de 2013 ne permette pas de vérifier avec une totale certitude l'absence de toute mention du nom du photographe, la page facebook de la société OKO reproduisant le panneau en cause du stand indique seulement 'Photos de Oko Eyewear dans SILMO 2013' sans mention de X Y, peu important qu'elle ait par ailleurs entendu créditer le photographe notamment le 19 septembre 2013 (dans un communiqué de presse, adressé par courriel, reproduit, ainsi que précédemment relevé, dans deux 'Blogs').

Le compte Facebook de la société OKO montre également le bloc de trois photographies précité sans le nom du photographe, avec la seule indication 'Photos de Oko Eyewear dans Photos du journal'.

La photographie utilisée pour l'encart publicitaire 'oko by oko' apparaît certes clairement créditée par la société OKO sur sa page Facebook et porter mention sur le côté du nom du photographe, mais les premiers juges ont exactement relevé que le compte Facebook de la société OKO reproduit aussi une page de la revue 'de opticien' sur laquelle cette même photographie apparaît coupée dans sa partie faisant apparaître le crédit'. Si la société OKO n'est pas à l'origine de la réalisation de cette revue, et partant de la page en cause, elle a ainsi personnellement assuré sa reproduction sur son compte en ligne, sans rappeler le nom du photographe, mentionnant sous cette représentation 'Photos de Oko Eyewear dans OKO by OKO Paris & B C'.

Ces données montrent à suffisance la réalité d'une atteinte à la paternité de l'auteur par la société OKO, nécessairement préjudiciable pour un photographe professionnel dont il importe que le travail puisse être identifié. Le préjudice en résultant sera toutefois, eu égard aux éléments de la cause, entièrement réparé par l'allocation d'une somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts.

L'équité commande de condamner la société OKO aux frais et dépens, étant observé que la distraction de ces derniers n'est pas sollicitée par l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

Infirme la décision entreprise,

Et statuant à nouveau,

Condamne la société OKO à payer à X Y à titre de dommages et intérêts la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice patrimonial pour contrefaçon et celle de 1.000 euros pour atteinte à son droit moral ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société OKO aux dépens de première instance et d'appel, et, vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à verser à ce titre à X Y la somme de 5.000 euros.

La Greffière La Présidente